

Nouvelle obligation pour les titulaires de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface

Transmission d'une copie de l'autorisation environnementale ou de la déclaration de conformité

Cet avis entre en vigueur le 17 août 2026. Il rend nul et sans effet tout autre avis précédent sur le même sujet. L'avis est en lien avec l'[article 71 du Règlement modifiant le Règlement sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1, r.2) (ci-après « RM »), entré en vigueur le 15 juillet 2026, suivant sa publication dans la Gazette officielle du Québec le 30 juin 2026, et découle de l'[article 142 de la Loi sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1) (ci-après « LM »), tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur les mines et autres dispositions, entrée en vigueur le 29 novembre 2024. Ces articles mentionnent ce qui suit :

71. Le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, sauf pour l'exploitation de la tourbe, en vigueur le 14 juillet 2026, doit, le cas échéant, transmettre au ministre une copie de l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de la déclaration de conformité produite en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi dans le mois suivant sa délivrance ou sa production.

142. Le ministre conclut un bail, pour un terrain donné, avec toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte le loyer fixé par règlement.

Le bail, à l'exception d'un bail pour l'exploitation de la tourbe, ne peut être conclu avant que, le cas échéant, l'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne soit délivrée ou que la déclaration de conformité prévue à l'article 31.0.6 de cette loi n'ait été produite.

[...]

Conformément à l'article 71 RM, **tout titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (ci-après « BEX »), autre que pour l'exploitation de la tourbe, en vigueur le 14 juillet 2026**, doit transmettre au ministre une copie de l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de [l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2) (ci-après « LQE ») ou de la déclaration de conformité

produite en vertu de l'[article 31.0.6 de la LQE](#) dans le mois suivant sa délivrance ou sa production.

L'autorisation ministérielle ou la déclaration de conformité doit être transmise de la manière suivante :

- **Pour les BEX sous la gestion du ministère des Ressources naturelles et des Forêts**, le document doit être transmis par courriel au Centre de services des mines au services.mines@mrnf.gouv.qc.ca;
- **Pour les BEX sous la gestion d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'une municipalité** signataire de l'entente de délégation relative à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier avec le Ministère, le document doit être transmis à la MRC ou à la municipalité concernée. Pour savoir à quelle municipalité ou MRC vous adresser, veuillez consulter la [liste des MRC délégataires](#);
- **Dans tous les cas, l'objet de l'envoi doit indiquer** le type de document, le numéro du BEX et l'identification du titulaire du BEX.

Pour toute demande de BEX en cours de traitement le 14 juillet 2026, ou pour toute demande de BEX déposée le ou après le 15 juillet 2026, le bail ne pourra être conclu avant que, le cas échéant, l'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 LQE ne soit délivrée ou que la déclaration de conformité prévue à l'article 31.0.6 LQE n'ait été produite, le tout conformément à l'article 142 LM.

Prendre note qu'à défaut d'obtention des documents requis par l'article 71 RM dans le délai imparti, des sanctions pourraient être imposées, celles-ci pouvant aller du non-renouvellement jusqu'à la révocation du ou des BEX visés.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Centre de services des mines

Téléphone : 418 627-6278

Ligne sans frais : 1 800 363-7233 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Courriel : services.mines@mrnf.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30